

**ACCORD DU 26 JUIN 2006**  
**relatif aux RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES**

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE LOIRE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

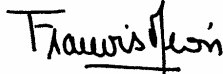
La valeur du "Point" fixant les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée à :

**3,73 euros (base 35 heures) au 1<sup>er</sup> août 2006**  
**3,81 euros (base 35 heures) au 1<sup>er</sup> septembre 2007**

*Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.*

Fait à Saint-Étienne, le 26 juin 2006

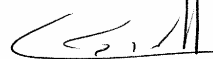
Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



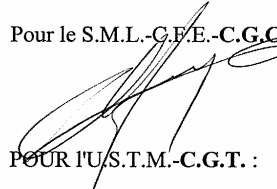
Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



POUR l'U.S.T.M.-C.G.T. :

CONVENTION COLLECTIVE DES SALAIRES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX  
AVENANT N°1ter

ACCORD DU 26 JUIN 2006  
relatif à la RÉMUNÉRATION EFFECTIVE GARANTIE ANNUELLE  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (35 heures/semaine)

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Loire (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

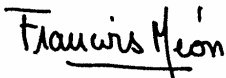
Article 1 : La Garantie de Rémunération Effective prévue à l'article 17-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX est fixée selon les valeurs suivantes :

Niveau	Echelon	Coefficient	REGA
I	1	140	14 833
	2	145	14 840
	3	155	14 865
II	1	170	14 900
	2	180	14 935
	3	190	14 970
III	1	215	15 281
	2	225	15 870
	3	240	16 736
IV	1	255	17 734
	2	270	18 951
	3	285	19 967
V	1	305	20 984
	2	335	23 075
	3	365	25 170
		395	27 213

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Étienne, le 26 juin 2006

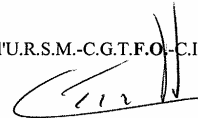
Pour l'UIMM Loire :  
Le Président :



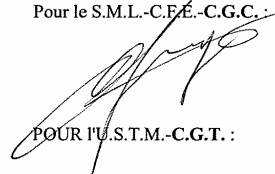
Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



POUR l'U.S.T.M.-C.G.T. :

**ACCORD DU 26 juin 2006**  
**relatif à l'INDEMNITÉ DE PANIER DE NUIT**

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE LOIRE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS DE LA MÉTALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

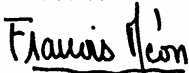
**4,85 euros**  
**à compter du 1er août 2006**

*Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.*

Fait à Saint-Étienne, le 26 juin 2006

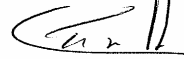
Pour l'UIMM Loire :

Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :



POUR l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

